

Prier en faveur d'une personne décédée...

Question: Lorsqu'un(e) musulman(e) décède, qu'a-t-on le droit de faire pour lui ? Peut-on par exemple implorer la Miséricorde d'Allah en sa faveur ? Par ailleurs, peut-on envoyer pour un(e) défunt(e) les récompenses des actes de bien que nous faisons ?

Réponse: Il est non seulement permis mais préconisé d'implorer le pardon, la grâce et la miséricorde d'Allah en faveur des personnes qui sont décédées. C'est d'ailleurs ce que nous faisons tous durant la prière mortuaire qui est accomplie pour nos défunts... Il y a aussi de nombreuses références qui mentionnent des invocations qui ont été faites (*ou conseillées*) par le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) ou des Compagnons (radhia Allâhou anhoum), après le décès d'un(e) musulman(e). En voici quelques unes:

- Quand le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) avait fermé les yeux de Abou Salma (radhia Allâhou anhou) après sa mort, voici l'invocation qu'il avait faite en sa faveur:

« Mon Dieu, pardonne à Abou Salma (radhia Allâhou anhou) et place-le à un rang élevé, parmi ceux qui ont été guidés. Sois son remplaçant auprès des membres de sa famille qui sont demeurés en vie, pardonne-nous ainsi qu'à lui, Ô Maître des mondes, et fais de sa tombe un endroit spacieux et lumineux. »

(Mouslim)

- Oummé Salma (radhia Allâhou anha) rapporte du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam):

« Quand vous êtes en présence du malade ou du mort, n'invoquez que le bien car les anges disent « Âmine » à tout ce que vous dites. »

(Mouslim)

- Aïcha (radhia Allâhou anha) rapporte ces propos du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam):

« Chaque fois qu'un groupe d'une centaine de musulmans assiste à la prière d'un (musulman) défunt et que chacun d'eux intercède pour lui, l'intercession est toujours acceptée. »

(Mousslim)

- Il est rapporté par Abdoul Rahmân Ibné Awf (radhia Allâhou anhou) que le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) récitait l'invocation suivante lors de la prière mortuaire:

« Mon Dieu, pardonne-lui, fais-lui miséricorde, accorde-lui Ton pardon et montre-Toi indulgent à son égard. Accueille-le avec bienveillance, fais de sa tombe une demeure spacieuse et purifie-le en usant de l'eau, de la neige et de la grêle. Purifie-le de ses fautes ainsi que Tu purifies une tunique blanche de la souillure. Accorde-lui en échange une demeure meilleure que la sienne, un conjoint meilleur que le sien et introduis-le au Paradis. Préserve-le du châtiment de la tombe et du feu infernal. »

(Mousslim)

- Ousmân (radhia Allâhou anhou) rapporte que Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam), lorsqu'on avait fini d'enterrer un mort, se tenait près de sa tombe et disait:

« Demandez pardon pour votre frère et demandez à Allah de l'affermir car en ce moment même on l'interroge. »

(Abou Dâoùd)

- Abou Houraïra (radhia Allâhou anhou) rapporte ces propos du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam):

« Quand l'homme vient à mourir, ses œuvres cessent à l'exclusion de trois d'entre elles: une aumône dont le profit demeure, une science dont les fruits sont encore perceptibles ou un enfant pieux qui invoque (Allah) en sa faveur. »

(Mousslim)

Tous ces éléments montrent clairement qu'il est du devoir du musulman et de la musulmane d'implorer Allah en faveur des frères et sœurs décédées. Il s'agit là en quelque sorte d'une intercession de notre part en leur faveur, acte que le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) a lui-même fortement encouragé. Par ailleurs, lorsqu'on implore Allah en faveur du défunt, on doit toujours demander ce qu'il y a de meilleur, c'est à dire qu'il soit préservé du châtement de la tombe, qu'il soit pardonné, gracié et admis au paradis sans avoir jamais à goûter au châtement de l'enfer.

Par ailleurs, il y a unanimité entre les savants qu'il est permis d'offrir les récompenses des aumônes à une personne défunte. Cet avis unanime repose notamment sur le Hadith suivant.

Aïcha (radhia Allâhou anha) rapporte qu'un homme demanda au Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) :

« Ma mère est morte subitement et il me semble que si elle avait pu parler elle aurait fait une aumône. Aura-t-elle une récompense si je fais une aumône à sa place ? »

- « Oui », répondit le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam).

(Boukhâti et Mouslim)

Il est également possible de faire parvenir à une personne défunte les récompenses du pèlerinage, comme l'indique le Hadith suivant:

Ibné Abbâs (radhia Allâhou anhou) rapporte qu'une femme de la tribu des « Djouheïna » vint vers le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) et dit: **« Ma mère avait fait le vœu d'accomplir le pèlerinage et elle est morte sans le faire. Puis-je l'accomplir de sa part ? »** Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) dit en ce sens: **« Fais le. Dis-moi , si ta mère avait une dette, aurais-tu payée celle-ci ? Acquitez-vous en. Allah est le plus en droit à cela. » (Boukhâri)**

En ce qui concerne les autres bonnes actions purement physiques telles que la prière, le jeûne et la récitation du Qur'aane, les savants divergent sur la question de savoir si on peut ou non offrir la récompense de ces actes à une personne

décédée...



Un grand nombre de savants (*notamment ceux de l'école hanafite, hambalite et une partie des châféites et des mâlékites, notamment ceux des générations suivantes*) sont d'avis qu'il est tout à fait permis de le faire.

Pour la Salât, ils se basent sur cette Tradition:

Un homme demanda: « Ô Envoyé d'Allah, j'avais des parents envers qui je me comportais bien quand ils étaient vivants. Comment puis-je continuer à bien agir envers eux après leur mort ? » Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) dit en ce sens: « Parmi le bon comportement après la mort, il y a le fait que tu accomplisses des Salâhs pour eux, en sus de tes prières, et que tu jeûnes pour eux, en sus de tes jeûnes. » (Dâr Qoutniy)

Pour le jeûne, cela est évoqué dans le Hadith suivant:

Ibné Abbâs (radhia Allâhou anhou) rapporte, qu'une fois, un homme vint rencontrer le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) et lui dit: « Ô Messenger d'Allah, ma mère est décédée et elle avait encore un mois de jeûne à faire. Puis-je le faire de sa part ? » Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) lui demanda: « Si ta mère avait laissé une dette, l'aurais-tu remboursée pour elle ? » Il répondit par l'affirmative. Le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) dit alors: « La dette (qu'elle a envers) Allah est plus en droit d'être acquittée. » (Boukhâri et Mouslim)



Pour la récitation du Qour'aane, il existe au moins deux Traditions, qui sont cependant qualifiés de « Dhaïf » (faibles). Sur ce point précis, les savants ont surtout établi leur avis par analogie par rapport à ce qui a été évoqué pour les autres bonnes actions: Comme il est possible d'envoyer les récompenses de ces œuvres pies pour le défunt, il en est de même pour la récompense liée à la récitation du Qour'aane. A noter que certains savants précisent qu'il convient de faire suivre la lecture du Qour'aane d'invocations dans lesquelles on implore Allah pour qu'il fasse parvenir le mérite de ce qui a été lue à la personne décédée.

D'autres savants (*tels que l'Imâm Ach Châféi r.a. et l'Imâm Mâlik r.a.,*



ainsi que les juristes de leur école respective) sont d'avis qu'on ne peut faire parvenir à une personne décédée les récompenses de la Salât, du jeûne ou la récitation du Qour'aane. Ibné Qayyim r.a. mentionne, dans son excellent ouvrage intitulé « **Ar Roûh** », de nombreux arguments tirés du Qour'aane et des Hadiths ainsi que des arguments rationnels qui sont présentés de la part des savants qui sont de cet avis. Cependant, il s'attache ensuite à répondre de façon méthodique et brillante à chacun de ces arguments.

(Réf: « Al Fiqh oul Islâmiy », « Fiqh ous Sounnah », « Al Moughniy », « Ar Roûh »)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

<http://muslimfr.com/prier-en-faveur-dune-personne-decedee/>